

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le quatorze novembre

Devant Nous, Guillaume ROBERTI de WINCHE, Notaire de résidence à Leuven;
Associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée
"HOLLANDERS & ROBERTT", Notaires Associés, ayant son siège à Leuven.

ONT COMPARU :

D'une part:

1. Monsieur MOSSAKOWSKI Michael, conseiller juridique, né à Londres (Grande-Bretagne) le 16 novembre 1953, domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Général Eisenhower, 122/12, (numéro national : 53.11.16-181.44), de nationalité britannique.

Et d'autre part, son épouse:

2. Madame VANHOUT Maria Frans, employée, née à Turnhout le 8 juin 1959, domiciliée à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue des Volontaires, 191 (numéro national 59.06.08-044.27), de nationalité belge.

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

Lesquels, préalablement au divorce par consentement mutuel qu'ils sont déterminés à opérer et en exécution des articles 1287 et 1288 du Code judiciaire, ont déclaré régler transactionnellement ainsi qu'il suit leurs droits patrimoniaux et avoir arrêté entre eux les conventions ci-après.

I. EXPOSE PRELABILE.

Les comparants nous ont d'abord exposé ce qui suit :

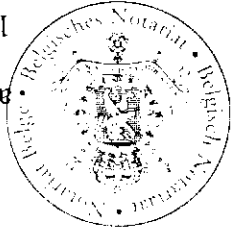
A. Mariage et régime matrimonial

Les époux MOSSAKOWSKI-VANHOUT, prénommés, ont contracté mariage devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Turnhout, le 3 août 1984.
Ils déclarent être mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage. Les époux déclarent que ce régime n'a pas fait l'objet d'une déclaration de maintien, ni de modification ou de liquidation.

B. Descendance

Les parties ont un enfant mineur, célibataire et non-émancipé, au sujet duquel ils doivent arrêter une convention:
Mademoiselle Salomé Paula Inès MOSSAKOWSKI, née à Andelecht, le 15 janvier 1995, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue des Volontaires, 191.
Ils déclarent ne pas avoir eu d'autre descendant et n'avoir pas adopté d'enfant, ensemble ou séparément, à l'exception de leurs deux filles majeures:

- Mademoiselle Alma Marie Benvenuta MOSSAKOWSKI, née à Versailles (France) le 21 novembre 1988 et
- Mademoiselle Manon Anna Violet MOSSAKOWSKI, née à Braine-l'Alleud, le 19 mai 1990.



Premier rôle

Si un enfant venait encore à naître pendant la procédure, connaissance en sera immédiatement donnée au notaire soussigné afin qu'un acte complémentaire puisse être dressé.

C. Séparation des parties

Les parties déclarent qu'elles sont séparées depuis le 6 décembre 2005.

II. REGLEMENT TRANSACTIONNEL (article 1287 du Code judiciaire).

A. Inventaire

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné :

- du contenu de l'article 1287 du Code Judiciaire prévoyant la faculté de faire dresser un inventaire conforme aux règles du Code Judiciaire;

- de l'intérêt d'un tel inventaire permettant d'établir de manière précise la consistance de la masse à partager;

- des règles d'un tel inventaire et des sanctions pénales spécifiques liées au faux serment dans le cadre d'un inventaire organisé par la loi;

- de la portée de l'article 1448 du Code Civil selon lequel l'époux qui a diverti ou recelé quelque bien dans le patrimoine commun est privé de sa part dans ledit bien.

Néanmoins, les époux ont décidé de ne pas dresser inventaire, même partiel, de leurs biens.

B. Partage

Les époux déclarent régler transactionnellement comme suit leurs droits patrimoniaux.

Par conséquent, pour les fournir respectivement de leurs droits, il leur est abandonné et attribué transactionnellement et avec leur accord :

1. Meubles meublants

Les époux déclarent avoir déjà partagé entre eux leurs meubles meublants et autres objets mobiliers corporels qui ne sont pas mentionnés ci-après.

Après avoir été informés des conséquences de l'absence de preuve relative à ce partage, les époux ont déclaré ne pas vouloir reprendre au présent acte, le détail de ce partage.

2. Effets personnels

Les vêtements et biens à usage personnel sont attribués respectivement à l'époux qui en a l'usage, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé ci-avant ou ci-après.

3. Autos, motos, caravanes

Les époux déclarent posséder des moyens de transports suivants qu'ils attribuent comme suit :

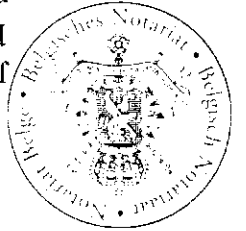
a. Une voiture de marque Rover 75, année de mise en circulation juin 2005, avec la plaque d'immatriculation TMC 605: attribuée à Monsieur Michael MOSSAKOWSKI.

b. Une voiture de marque Peugeot 306 décapotable, année de mise en circulation avril 2001, avec la plaque d'immatriculation XPE 744 : attribuée à Monsieur Michael MOSSAKOWSKI.

c. Un scooter de marque Piaggio 125cc, année de mise en circulation août 2000, avec la plaque d'immatriculation MAX 358: attribuée à Monsieur Michael MOSSAKOWSKI.

d. Une voiture de marque Fiat Punto, année de mise en circulation 2002, avec la plaque d'immatriculation HWS132 : attribuée à Madame Maria VANHOUT.

5



4. Comptes bancaires

Les époux déclarent qu'ils ne sont pas titulaires de comptes bancaires ou autres avoirs bancaires inscrits à leurs deux noms.
Chaque époux se voit attribuer tous les comptes ou avoirs bancaires inscrits à son nom propre.

5. Baux

Tous les droits et obligations découlant d'un bail conclu par l'un des époux seul, seront désormais exclusivement au profit ou à charge de cet époux, ceci sans préjudice des possibilités de recours dont le bailleur dispose vis-à-vis des comparants. Les comparants conviennent que le bail de l'appartement situé avenue des Volontaires 191 à Woluwe-Saint-Pierre, actuellement en nom de Monsieur MOSSAKOWSKI est repris intégralement par Madame VANHOOT, à partir de ce jour.

6. Assurance-vie

Les époux déclarent n'avoir souscrit aucun contrat d'assurance-vie.

7. Reprises et récompenses

Les époux déclarent qu'il n'existe ni créance ni dette vis-à-vis du patrimoine commun ou entre leurs patrimoines propres. Il n'y a donc pas lieu d'établir de comptes de reprises et récompenses, ni de comptes entre leurs patrimoines propres.

8. Attribution des biens immeubles

Les époux déclarent être ensemble propriétaires des biens immeubles suivants qu'ils s'attribuent comme suit :

A. DESCRIPTION DES BIENS – ATTRIBUTIONS :

a) Le bien immeuble suivant est attribué à monsieur Michael MOSSAKOWSKI :

La moitié en pleine propriété du bien suivant :

Commune de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, deuxième division

Dans un immeuble à appartements multiples situé rue Amédée Lynen, 23, sur un terrain, cadastré ou l'ayant été, d'après titre et cadastre section B, numéro 439 P, d'une superficie d'après titre de 2 a 56 ca 30dma.

Le flat numéro 4 au première étage, comprenant :

a. en propriété privée et exclusive :

Hall, water-closet, living, terrasse avec cuisine attenante, salle de bains.

Aux sous-sols la cave numéro 5.

b. en copropriété et indivision forcée :

Trente-quatre/millièmes (34.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est décrit dans l'acte de base dressé par le notaire Stallaeys, à Saint-Josse-Ten-Noode, le 10 mars 1958, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 16 avril suivant, volume 3865 numéro 1, et modifié aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 27 octobre 1958, transcrit à ladite conservation le 27 novembre suivant, volume 3709 numéro 14bis.

Monsieur Michael MOSSAKOWSKI déclare avoir parfaite connaissance de cet acte de base et de l'acte de base modificatif et qu'il s'oblige à s'y soumettre lui-même, ainsi que ses héritiers et successeurs à tout titre.

Si un enfant venait encore à naître pendant la procédure, connaissance en sera immédiatement donnée au notaire soussigné afin qu'un acte complémentaire puisse être dressé.

C. Séparation des parties

Les parties déclarent qu'elles sont séparées depuis le 6 décembre 2005.

II. REGLEMENT TRANSACTIONNEL (article 1287 du Code judiciaire).

A. Inventaire

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné :

- du contenu de l'article 1287 du Code Judiciaire prévoyant la faculté de faire dresser un inventaire conforme aux règles du Code Judiciaire;
- de l'intérêt d'un tel inventaire permettant d'établir de manière précise la consistance de la masse à partager;
- des règles d'un tel inventaire et des sanctions pénales spécifiques liées au faux serment dans le cadre d'un inventaire organisé par la loi;
- de la portée de l'article 1448 du Code Civil selon lequel l'époux qui a diverti ou recelé quelque bien dans le patrimoine commun est privé de sa part dans ledit bien.

Néanmoins, les époux ont décidé de ne pas dresser inventaire, même partiel, de leurs biens.

B. Partage

Les époux déclarent régler transactionnellement comme suit leurs droits patrimoniaux.

Par conséquent, pour les fournir respectivement de leurs droits, il leur est abandonné et attribué transactionnellement et avec leur accord :

1. Meubles meublants

Les époux déclarent avoir déjà partagé entre eux leurs meubles meublants et autres objets mobiliers corporels qui ne sont pas mentionnés ci-après.

Après avoir été informés des conséquences de l'absence de preuve relative à ce partage, les époux ont déclaré ne pas vouloir reprendre au présent acte, le détail de ce partage.

2. Effets personnels

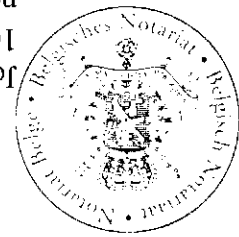
Les vêtements et biens à usage personnel sont attribués respectivement à l'époux qui en a l'usage, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé ci-avant ou ci-après.

3. Autos, motos, caravanes

Les époux déclarent posséder des moyens de transports suivants qu'ils attribuent comme suit :

- Une voiture de marque Rover 75, année de mise en circulation juin 2005, avec la plaque d'immatriculation TMC 605: attribuée à Monsieur Michael MOSSAKOWSKI.
- Une voiture de marque Peugeot 306 décapotable, année de mise en circulation avril 2001, avec la plaque d'immatriculation XPF 744 : attribuée à Monsieur Michael MOSSAKOWSKI.
- Un scooter de marque Piaggio 125cc, année de mise en circulation août 2000, avec la plaque d'immatriculation MAX 358: attribuée à Monsieur Michael MOSSAKOWSKI.
- Une voiture de marque Fiat Punto, année de mise en circulation 2002, avec la plaque d'immatriculation HWS132 : attribuée à Madame Maria VANHOUT.

5



4. Comptes bancaires

Les époux déclarent qu'ils ne sont pas titulaires de comptes bancaires ou autres avoirs bancaires inscrits à leurs deux noms.
Chaque époux se voit attribuer tous les comptes ou avoirs bancaires inscrits à son nom propre.

5. Baux

Tous les droits et obligations découlant d'un bail conclu par l'un des époux seul, seront désormais exclusivement au profit ou à charge de cet époux, ceci sans préjudice des possibilités de recours dont le bailleur dispose vis-à-vis des comparants. Les comparants conviennent que le bail de l'appartement situé avenue des Volontaires 191 à Woluwe-Saint-Pierre, actuellement en nom de Monsieur MOSSAKOWSKI est repris intégralement par Madame VANHOOT, à partir de ce jour.

6. Assurance-vie

Les époux déclarent n'avoir souscrit aucun contrat d'assurance-vie.

7. Reprises et récompenses

Les époux déclarent qu'il n'existe ni créance ni dette vis-à-vis du patrimoine commun ou entre leurs patrimoines propres. Il n'y a donc pas lieu d'établir de comptes de reprises et récompenses, ni de comptes entre leurs patrimoines propres.

8. Attribution des biens immeubles

Les époux déclarent être ensemble propriétaires des biens immeubles suivants qu'ils s'attribuent comme suit :

A. DESCRIPTION DES BIENS - ATTRIBUTIONS :

a) Le bien immeuble suivant est attribué à monsieur Michael MOSSAKOWSKI :

La moitié en pleine propriété du bien suivant :

Commune de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, deuxième division

Dans un immeuble à appartements multiples situé rue Amédée Lynen, 23, sur un terrain, cadastré ou l'ayant été, d'après titre et cadastre section B, numéro 439 P, d'une superficie d'après titre de 2 a 56 ca 30dma.

Le flat numéro 4 au première étage, comprenant :

a. en propriété privative et exclusive :

Hall, water-closet, living, terrasse avec cuisine attenante, salle de bains.

Aux sous-sols la cave numéro 5.

b. en copropriété et indivision forcée :

Trente-quatre/millièmes (34.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est décrit dans l'acte de base dressé par le notaire Stallaeys, à Saint-Josse-Ten-Noode, le 10 mars 1958, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 16 avril suivant, volume 3865 numéro 1, et modifié aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 27 octobre 1958, transcrit à ladite conservation le 27 novembre suivant, volume 3709 numéro 14bis.

Monsieur Michael MOSSAKOWSKI déclare avoir parfaite connaissance de cet acte de base et de l'acte de base modificatif et qu'il s'oblige à s'y soumettre lui-même, ainsi que ses héritiers et successeurs à tout titre.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient au patrimoine commun existant entre les époux MOSSAKOWSKI-VANHOUT (l'autre moitié indivise du bien prédécrit appartenant aux époux Michel Christian Léonard MEYLMANS - Cécile Marie Berthe Charlotte EMOND, à Rixensart) pour l'avoir acquis de Mademoiselle Paula Josépha Marie Thérèse HAES, à Saint-Josse-Ten-Noode, aux termes d'un acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le 7 décembre 2001, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles sous la formalité numéro 48-T-13-12-2001-8144.

L'époux attributaire déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pas exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

b) Le bien immeuble suivant est attribué à monsieur Michael MOSSAKOWSKI:

Commune de WATERMAEL-BOITSFORT, première division

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "Résidence les Ibis" situé avenue de la Héronnière, 100, sur un terrain, cadastre d'après titre et extrait cadastral récent section D, numéro 208 H, d'une superficie d'après titre et cadastre de 55 a 13 ca.

Dans le Pavillon numéro 10 faisant partie de l'ensemble urbanistique « Les Pêcheres Royales - Boitsfort - Pavillon 9 - Les Hérons - Pavillon 10 - Les Ibis » :

Le studio numéro 128 au douzième étage, à l'ouest côté parc, contenant:

a. en propriété privée et exclusive :

Hall, water-closet, studio avec kitchenette, coin à dormir, salle de bains et terrasse

b. en copropriété et indivision forcée:

Sept et demi/millièmes (7,5/1.000èmes) dans les parties communes spéciales au Pavillon 10 et les sept et demi/deuxmillièmes des parties générales communes aux deux pavillons dont le terrain

Tel que ce bien est décrit dans l'acte de base reçu par le notaire Frans Lambert, à Bruxelles, et le notaire Jacques Delcroix, à Etterbeek, le 31 janvier 1969, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le 19 mars suivant, volume 6411, numéro 2.

Monsieur Michael MOSSAKOWSKI déclare avoir parfaite connaissance de cet acte de base et qu'il s'oblige à s'y soumettre lui-même, ainsi que ses héritiers et successeurs à tout titre.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient au patrimoine commun existant entre les époux MOSSAKOWSKI-VANHOUT pour l'avoir acquis de 1. Monsieur Charles Nicolas Grégoire DESIRON, à Hannut ; 2. Monsieur Robert Michel Guillaume DESIRON, à Ans ; 3. Madame Francine Laure Anna Ghislaine DESIRON, à Ans ; 4. Monsieur Freddy Jean Victor DESIRON, à Brèves ; 5. Madame Anne Marie Imma Somine GILLOT à Neupré, aux termes d'un acte reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le 2 juin 2004, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles sous la formalité numéro 49-T-23/06/2004-6875.

L'époux attributaire déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pas exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

c) Le bien immeuble suivant est attribué à monsieur Michael MOSSAKOWSKI

Commune de SCHARBEK - sixième division

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "Résidence Apollo" situé avenue Paul Deschanel, 57-59, sur un terrain, cadastre d'après titre et extrait cadastral récent section D numéro 1 K 7, d'une superficie d'après titre de 4 a 90 ca 62 dma et de 4 a 91 ca d'après cadastre.

L'appartement « deux droite » situé au deuxième étage à droite en regardant la

façade, contenant:

a. en propriété privative et exclusive :

Hall avec armoire, vestiaire avec lave-mains, cuisine avec
Office, salle de séjour, terrasse à l'avant, hall de nuit, salle de bains et une chambre.

Aux sous-sols : la cave numéro 5.

b. en copropriété et indivision forcée:

Quatre cent cinquante neuf/dixmillièmes (459/10.000èmes) des parties communes.

Tel que ce bien est décrit dans l'acte de base reçu par le notaire Paul Muller

Vannisterbeek, à Bruxelles, le 6 octobre 1969, transcrit au troisième bureau des hypothèques à

Bruxelles, le 27 octobre suivant, volume 6759, numéro 17, modifié par acte reçu par le même

notaire, le 22 mai 1970, transcrit au même bureau, le 11 juin suivant, volume 6885, numéro 7, et

par acte reçu par le notaire Louveaux, le 28 janvier 1974, transcrit au susdit bureau des

hypothèques, le 6 février suivant, volume 7466, numéro 31.

Monsieur Michael MOSSAKOWSKI déclare avoir parfaite connaissance de cet acte de

base et des deux actes de base modificatifs et qu'il s'oblige à s'y soumettre lui-même, ainsi que

ses héritiers et successeurs à tout titre.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient au patrimoine commun existant entre les époux

MOSSAKOWSKI-VANHOUT pour l'avoir acquis de Madame Marie Antoinette Augusta

Ghislaïne RASKIN, à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Juan

Mourlon Beernaert, à Bruxelles, et Chantal Loché, à Schaerbeek, le 2 avril 2003, transcrit au

troisième bureau des hypothèques de Bruxelles sous la formalité numéro 50-T-29/04/2003-

04758.

L'époux attributaire déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pas

exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

d) Le bien immeuble suivant est attribué à monsieur Michael MOSSAKOWSKI

La moitié en pleine propriété du bien suivant:

Ville de LIEGE, - dix-septième division

Dans un immeuble à appartements multiples situé **Quai de Longdoz** numéro **56A** (

numéro 57 suivant titre), sur un terrain, cadastre d'après titre et d'après extrait de la matrice

cadastre récent section **B** numéro **763/S4** pour un are quatre vingt quatre centiares (la 84ca).

L'appartement D06 au sixième étage, comprenant:

a. en propriété privative et exclusive :

Hall-living-room, cuisine, balcon, deux chambres, salle de bains et water-closet.

Aux sous-sols : la cave numéro 14.

b. en copropriété et indivision forcée:

- Mille cent quatre-vingt-six dix millièmes (1.186/10.000èmes) des parties communes

dont le terrain.

- Les droits réservés dans les parties communes dépendant de l'immeuble voisin numéro

56a quai Longdoz, cadastre ou l'ayant été section **B** numéro **763/K/4** pour une contenance de 92

mètres carrés, droits réservés au profit de l'appartement ci-avant décrit. Il s'agit notamment des

caves communes, la conciergerie, les entrées, couloirs, cage d'escalier, ascenseur.

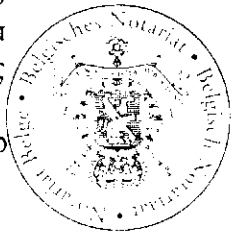
Tel que ce bien est décrit dans l'acte de base reçu par le notaire Joseph Nihoul, alors à

Liège, le 25 novembre 1949, transcrit au premier bureau des hypothèques à Liège, le 21

décembre suivant, volume 115, numéro 19 et d'un complètement à l'acte de base reçu par le

même notaire, le 7 juillet 1956, transcrit au même bureau des hypothèques le 12 juillet suivant,

volume 638, numéro 8.



Monsieur Michael MOSSAKOWSKI déclare avoir parfaite connaissance de cet acte de base et de l'acte de base complémentaire et qu'il s'oblige à s'y soumettre lui-même, ainsi que ses héritiers et successeurs à tout titre

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient au patrimoine commun existant entre les époux MOSSAKOWSKI-VANHOUT (l'autre moitié indivise du bien prédécrit appartenant à Madame Cécile EMOND, à Rixensart) pour l'avoir acquis de Monsieur Roger Emile Auguste HAY et son épouse Madame Gabrielle Marie Henriette Florentine WIRARD, à Gouvy, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Stephan Borremans, à Schaerbeek et à l'intervention du notaire Pierre Cottin à Vielsalm, le 10 août 2005, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège sous la formalité numéro 035-T-28/09/05-8240.

L'époux attributaire déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pas exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

e) Le bien immeuble suivant est attribué à monsieur Michael MOSSAKOWSKI

La moitié en pleine propriété du bien suivant :

Commune d'IXHELES, deuxième division

Une maison d'habitation située rue du Viaduc, 134, cadastrée selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 71/T/5, pour une contenance de soixante cinq centiares (65 ca).

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient au patrimoine commun existant entre les époux MOSSAKOWSKI-VANHOUT (l'autre moitié indivise du bien prédécrit appartenant aux époux Michel Christian Léonard MEYLEMANS - Cécile Marie Berthe Charlotte EMOND, à Rixensart) pour l'avoir acquis de Monsieur Jean Marie Maurice DELACROIX et son épouse Madame Jacqueline Damiennne Françoisse Joseph Marie Ghislaine HENRY de FRAHAN, à Chaudfontaine, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert, à Bruxelles, le 7 décembre 1999, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 24 décembre suivant, volume 10569, numéro 8.

L'époux attributaire déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pas exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

f) Le bien immeuble suivant est attribué à monsieur Michael MOSSAKOWSKI

La moitié en pleine propriété du bien suivant :

Commune de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, première division

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "Résidence Saint-Lazare" situé place Saint-Lazare, 5, à l'angle de la rue de Brabant et de la rue des Plantes, cadastré selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 106 R 10 pour une superficie de neuf ares septante trois centiares (9 a 73 ca).

L'appartement de type D au treizième étage, côté droit en regardant l'immeuble de la rue de Brabant, dénommé d'après titre ancien **D 12 bis** et d'après cadastre **D13**, comprenant:

a. en propriété privée et exclusive :

Hall d'entrée avec penderie, cuisine équipée, living vers la rue de Brabant, dégagement, water-closet, salle de bains et deux chambres vers la rue des Plantes.

b. en copropriété et indivision forcée:

Septante-et-un et demi/sixmillièmes (71,5/6.000èmes) des parties communes spéciales

4

de la Résidence et Septante-et-un et demi/dixmillièmes (71,5/10.000èmes) des parties communes générales dont le terrain.
Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu par le notaire Maurice Gérard, à Bruxelles, le 30 décembre 1960, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 10 janvier 1961, volume 3917, numéro 19, modifié par acte reçu par le notaire Daniel Gérard, à Bruxelles, le 30 janvier 1962, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 21 février suivant, volume 4038, numéro 2, modifié à nouveau par acte reçu par le notaire Daniel Gérard, à Bruxelles, le 14 mai 1963, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 24 mai suivant, volume 4157, numéro 11.
Monsieur Michael MOSSAKOWSKI déclare avoir parfaite connaissance de cet acte de base et des actes de base modificatifs et qu'il s'oblige à s'y soumettre lui-même, ainsi que ses héritiers et successeurs à tout titre.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient au patrimoine commun existant entre les époux MOSSAKOWSKI-VANHOUT (l'autre moitié indivise du bien prédécrit appartenant à Madame Cécile EMOND, à Rixensart) pour l'avoir acquis de Monsieur Abdelmajid JNANI et son épouse Madame Laila DRAOUI, à Strombeek, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, et à l'intervention du notaire François Dhont, à Saint-Josse-ten-Noode, le 27 mai 2003, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la formalité numéro 48-T-16/06/2003-03946.
L'époux attributaire déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pas exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

g) Le bien immeuble suivant est attribué à monsieur Michael MOSSAKOWSKI

La moitié en pleine propriété du bien suivant :

Commune de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, première division

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Saint-Lazare » situé place Saint-Lazare, 5, à l'angle de la rue de Brabant et de la rue des Plantes, cadastré selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 106 R 10 pour une superficie de neuf ares septante trois centiares (9 a 73 ca.).

L'appartement de type C au cinquième étage, côté gauche en regardant l'immeuble de la rue de Brabant, comprenant

a. en propriété privative et exclusive :

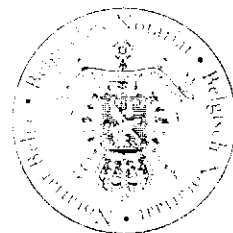
Au cinquième étage : Hall d'entrée avec penderie, cuisine équipée, living vers la rue de Brabant, dégagement, water-closet, salle de bains installée et deux chambres à coucher vers la rue des plantes.

Au rez-de-chaussée (rue des Plantes) : la cave numéro 31 (petite cave).

b. en copropriété et indivision forcée :

Septante-et-un et demi/sixmillièmes (71,5/6.000èmes) des parties communes spéciales de la Résidence et Septante-et-un et demi/dixmillièmes (71,5/10.000èmes) des parties communes générales dont le terrain.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu par le notaire Maurice Gérard, à Bruxelles, le 30 décembre 1960, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 10 janvier 1961, volume 3917, numéro 19, modifié par acte reçu par le notaire Daniel Gérard, à Bruxelles, le 30 janvier 1962, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 21 février suivant, volume 4038, numéro 2, modifié à nouveau par acte reçu par le notaire Daniel



Gérard, à Bruxelles, le 14 mai 1963, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 24 mai suivant, volume 4157, numéro 11.
Monsieur Michael MOSSAKOWSKI déclare avoir parfaite connaissance de cet acte de base et des actes de base modificatifs et qu'il s'oblige à s'y soumettre lui-même, ainsi que ses héritiers et successeurs à tout titre.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient au patrimoine commun existant entre les époux MOSSAKOWSKI-VANHOUT (l'autre moitié indivise du bien prédécrit appartenant à Madame Cécile EMOND, à Rixensart) pour l'avoir acquis de Madame Marie Paule Christiane Berthe Alina LAMBERT, à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Juan Mourlon Beernaert et Jean-François Taymans, tous deux à Bruxelles, le 17 mars 2004, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la formalité numéro 48-T-29/3/2004-02153.
L'époux attributaire déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pas exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

B. SITUATION HYPOTHECAIRE

a) Le bien mentionné sub.d) sis à Liège, Quai du Longdoz, 56 :
Ce bien est repris par monsieur Michael MOSSAKOWSKI à charge de désormais supporter seul et à l'entière décharge de son conjoint, le remboursement du solde du prêt hypothécaire souscrit auprès de la société anonyme « DEXIA société de crédit », ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire Stephan Borremans, à Schaerbeek, le 10 août 2005.
En garantie du remboursement de ce crédit, une inscription hypothécaire d'un montant de quatre vingt mille euros (80.000 EUR.) en principal et six mille cent nonante cinq euros (6.195 EUR.) en accessoires a été prise au premier bureau des hypothèques à Liège sous la formalité numéro 35-I-28/09/05-8241.
Par conséquent, en ce qui concerne les rapports mutuels entre les comparants, madame Maria VANHOUT ne sera plus tenue d'aucune dette ou d'aucun frais résultant dudit prêt, sans préjudice cependant des recours que ladite banque pourrait exercer contre les comparants. Chacun des comparants s'engage à faire tout le nécessaire afin que, vis-à-vis de ladite banque, la dette hypothécaire tombe à charge de l'attributaire, de sorte que la cédante, madame Maria VANHOUT, ne puisse plus être inquiétée de ce chef.
Le solde de ce crédit devra, à dater de ce jour, être remboursé par monsieur Michael MOSSAKOWSKI. Cependant, si en raison de la non-réalisation de la condition suspensive, le présent règlement transactionnel ne sortait pas ses effets, monsieur Michael MOSSAKOWSKI sera créancier vis-à-vis du patrimoine commun du montant des remboursements du prêt effectués par lui depuis ce jour et dans la mesure où ces remboursements ont été faits à charge de son patrimoine propre.

b) Le bien mentionné sub.e) sis à Ixelles, rue du Viaduc, 134
Ce bien est repris par monsieur Michael MOSSAKOWSKI à charge de désormais supporter seul et à l'entière décharge de son conjoint, le remboursement du solde des crédits souscrits auprès de Argenta Banque d'Epargne S.A., ainsi qu'il résulte :
- a) d'un acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert à Bruxelles, le 7 décembre 1999 et
- b) d'un acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire reçu par le même notaire, le 2 septembre 2003.
En garantie du remboursement de ces crédits, les inscriptions hypothécaires suivantes

ont été prises au cinquième bureau de la conservation des hypothèques à Bruxelles :

- le 28 décembre 1999, volume 3004, numéro 8 pour un montant de quatre millions de francs belges en capital et quatre cents mille francs belges en accessoires et
- le 18 septembre 2003 sous la formalité numéro 51-1-18/09/2003-09908 pour un montant de cinquante huit mille euros (58.000 EUR.) en capital et cinq mille huit cents euros (5.800 EUR.) en accessoires.

Par conséquent, en ce qui concerne les rapports mutuels entre les comparants, madame Maria VANHOOT ne sera plus tenue d'aucune dette ou d'aucun frais résultant desdits prêts, sans préjudice cependant des recours que ladite banque pourrait exercer contre les comparants. Chacun des comparants s'engage à faire tout le nécessaire afin que, vis-à-vis de ladite banque, la dette hypothécaire tombe à charge de l'attributaire, de sorte que la cédante, madame Maria VANHOOT, ne puisse plus être inquiétée de ce chef.

Le solde de ces crédits devra, à dater de ce jour, être remboursé par monsieur Michael MOSSAKOWSKI. Cependant, si en raison de la non-réalisation de la condition suspensive, le présent règlement transactionnel ne sortait pas ses effets, monsieur Michael MOSSAKOWSKI sera créancier vis-à-vis du patrimoine commun du montant des remboursements du prêt effectués par lui depuis ce jour et dans la mesure où ces remboursements ont été faits à charge de son patrimoine propre.

c) Le bien mentionné sub.f) sis à Saint-Josse-ten-Noode, place Saint-Lazare, 5 (D.13)

Ce bien est repris par monsieur Michael MOSSAKOWSKI à charge de désormais supporter seul et à l'entière décharge de son conjoint, le remboursement du solde du crédit souscrit auprès de la Banque d'Epargne Argenta, ainsi qu'il résulte d'un acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire reçu par le notaire Juan Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le 2 septembre 2003.

En garantie du remboursement de ce crédit, une inscription hypothécaire d'un montant de cinquante huit mille euros (58.000 EUR.) en capital et cinq mille huit cents euros (5.800 EUR.) en accessoires a été prise au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 16 septembre suivant sous la formalité 48-1-16.03.2003-6135.

Par conséquent, en ce qui concerne les rapports mutuels entre les comparants, madame Maria VANHOOT ne sera plus tenue d'aucune dette ou d'aucun frais résultant dudit prêt, sans préjudice cependant des recours que ladite banque pourrait exercer contre les comparants. Chacun des comparants s'engage à faire tout le nécessaire afin que, vis-à-vis de ladite banque, la dette hypothécaire tombe à charge de l'attributaire, de sorte que la cédante, madame Maria VANHOOT, ne puisse plus être inquiétée de ce chef.

Le solde de ce crédit devra, à dater de ce jour, être remboursé par monsieur Michael MOSSAKOWSKI. Cependant, si en raison de la non-réalisation de la condition suspensive, le présent règlement transactionnel ne sortait pas ses effets, monsieur Michael MOSSAKOWSKI sera créancier vis-à-vis du patrimoine commun du montant des remboursements du prêt effectués par lui depuis ce jour et dans la mesure où ces remboursements ont été faits à charge de son patrimoine propre.

C. ASSURANCE DU SOLDE RESTANT DÙ

Les époux déclarent qu'aucune assurance du solde restant dû n'a été souscrite à la garantie du remboursement des prêts dont question ci-dessus.

D. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Les biens immeubles sont attribués dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes, sans garantie de l'état des immeubles ni de la surface mentionnée même si la différence excède un/vingtième.

2. L'attributaire est subrogé dans tous les droits et obligations stipulés dans le titre de propriété.
3. L'époux attributaire aura la jouissance exclusive des biens immeubles lui attribués à partir de ce jour, à charge d'en supporter désormais toutes les charges et contributions. Aucune autre indemnité d'habitation ne sera due. Il reprendra les contrats d'assurances existants relatifs à l'incendie et risques connexes.
4. Un extrait littéral du présent acte sera transcrit dans les délais fixés par la loi hypothécaire et conformément à l'article 1287 in fine du Code judiciaire.
5. Le présent partage est réalisé sous la condition suspensive de l'aboutissement du divorce.

9. Attribution des actions de la société ALFRA S.A.

Les époux déclarent être ensemble actionnaires de la société anonyme ALFRA dont le siège est établi à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue des Volontaires 193, numéro d'entreprise 0400.367.401.

Madame Maria VANHOOT détiendra désormais la totalité des actions de la société ALFRA, appartenant aux époux à l'exception de deux actions qui seront attribuées à chacun des deux enfants majeurs du couple, mademoiselle Alma Marie Benvenuta MOSSAKOWSKI et mademoiselle Manon Anna Violet MOSSAKOWSKI.

Tous les frais liés à cette cession seront partagés par chacun des comparants pour moitié.

10. Dettes contractées depuis la séparation de fait

Chacun des époux prend à sa charge exclusive, de sorte que l'autre époux n'en sera plus tenu, toutes les dettes qu'il aurait contractées seul depuis la séparation de fait. Les époux déclarent que la séparation de fait a débuté le 6 décembre 2005.

11. Impôts

Tous les impôts et compléments d'impôts relatifs aux revenus perçus en 2006, seront supportés et payés par chacun des époux pour moitié.

Pour tous les impôts et compléments d'impôts relatifs aux revenus perçus par chacun des époux depuis le 1^{er} janvier 2007, les époux demanderont pour autant qu'il y ait eu imposition globale des époux au bureau de contrôle des contributions compétent d'établir une ventilation afin de connaître la quote-part des impôts relative aux revenus de chacun des époux. Chaque époux supportera et payera le montant des impôts ainsi calculé, sans toutefois que ce règlement soit opposable à l'administration des contributions.

Les remboursements d'impôts reviendront à chacun des époux, dans les mêmes proportions que ci-dessus prévu.

12. Procédure

Monsieur Michael MOSSAKOWSKI déclare qu'il est actuellement en cours de procédure devant le tribunal du travail de Nivelles dans le cadre d'un litige à l'encontre de la société anonyme IBA PIARMA ayant son siège à Louvain-la-Neuve, chemin du Cyclotron, 3.

Les époux conviennent que cette procédure sera poursuivie par monsieur Michael MOSSAKOWSKI à frais partagés entre les deux époux chacun y contribuant pour moitié. L'éventuel bénéfice net à échoir reviendra aux deux époux dans les mêmes proportions, après déduction des frais d'avocat déjà avancés par monsieur Michael MOSSAKOWSKI.

C. Soulie

Les époux conviennent, qu'à l'occasion du partage, du règlement et des attributions ci-dessus mentionnés, aucune soulie ne sera due, ni par monsieur Michael MOSSAKOWSKI, ni

par madame Maria VANHOUT.

D. Condition suspensive

Le présent partage s'effectue sous la condition suspensive que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ait acquis force de chose jugée.

E. Droits successoraux entre époux en cas de décès pendant la procédure

Au cas où l'un des époux viendrait à décéder avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce, les comparants conviennent que l'époux survivant restera héritier du prémourant conformément aux articles 745 bis et 915 bis du Code Civil

F. Avantages matrimoniaux et droits de survie, reprises et récompenses

1. Chacun des époux renonce expressément à tout avantage pouvant résulter d'une clause de leur éventuel contrat de mariage ou d'un acte modificatif de ce contrat, ou de tout autre contrat ou document. Ils renoncent entre autre à tout préciput, partage inégal du patrimoine commun, institution contractuelle ou toute autre donation à cause de mort.

2. Cette convention met un terme complet et définitif entre parties à tout apport, reprise, partage, compte, liquidation ou droit de tout patrimoine qui existerait entre eux; les parties conviennent qu'elles ne se doivent plus rien à ce sujet.

G. Frais

Les frais de toute la procédure, actes préalables, jugement et transcription y compris, seront supportés par moitié par chacun des époux, à l'exception toutefois de leurs frais et honoraires d'avocat éventuel qui seront supportés par chacun des époux séparément.

Les frais relatifs à la reprise des biens immeubles, tels que droits d'enregistrement, honoraires du notaire, frais hypothécaires, etcetera, seront supportés par moitié par chacun des époux. Les frais d'adaptation des statuts de la société ALFRA SA seront pris en charge par l'époux pour moitié.

H. Conditions du partage

1. Cette convention est faite à titre de transaction. Le notaire soussigné a informé les époux des suites que la loi et la jurisprudence attachent à cette transaction.

2. Chaque époux reconnaît être en possession des biens lui attribués.

3. Chaque époux prend exclusivement à sa charge les éléments de passif qui lui sont attribués de sorte que l'autre époux n'en sera plus tenu, sans préjudice des droits des tiers.

Tout autre élément de passif qui pourrait exister en-dehors de ceux éventuellement ci-dessus mentionnés, sera exclusivement à charge de celui qui l'a contracté, de sorte que l'autre époux ne pourra jamais en être tenu. Cette clause n'est pas opposable aux tiers.

4. Chaque époux garde ses éventuels biens propres et en aura la jouissance à partir de ce jour.

5. Les successions, donations ou legs qui viendraient à échoir à l'un ou l'autre des époux, à partir de ce jour, resteront propres à cet époux, de même que les fruits qui en sont issus.

6. Les revenus seront également à partir de ce jour propres à l'époux qui les perçoit et toutes dettes futures éventuelles seront exclusivement supportées par celui qui les contracte.

III. CONVENTIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 1288 DU CODE JUDICIAIRE.

A. Résidence respective des époux

Pendant le temps des épreuves,

- Monsieur Michael MOSSAKOWSKI résidera à Schaarbeek (1030 Bruxelles), avenue Général Eisenhower 122/12.

- Madame Maria VANHOOT résidera à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue des Volontaires 191.

L'époux qui change de résidence pendant le temps des épreuves doit en avvertir son conjoint ainsi que le greffier du tribunal compétent.

Pendant le temps des épreuves, la résidence ne peut être modifiée que de commun accord et le choix de la nouvelle résidence doit être constaté par acte sous seing privé.

Une copie de l'acte sous seing privé sera remise sans délai, par le notaire ou l'un des époux, au greffier du tribunal compétent qui l'annexera au procès-verbal de la prochaine comparution ou la joindra au dossier.

B. Autorité sur la personne et administration des biens de l'enfant mineur

En conformité avec le principe établi par l'article 374 du Code civil, les époux décident de continuer à exercer conjointement l'autorité et la responsabilité parentales à l'égard de leur enfant mineur, mademoiselle Salomé MOSSAKOWSKI, prénommée.

Par conséquent, et sauf en cas d'extrême urgence, ils continueront à prendre de commun accord toutes les décisions importantes relatives à la santé (traitements médicaux, opérations chirurgicales, etcetera), à l'éducation (choix scolaires), à la formation, aux loisirs et à l'orientation religieuse ou philosophique de leur enfant.

De même, les comparants administreront ensemble les biens de leur enfant et le représenteront ensemble.

C. Hébergement de l'enfant mineur

Mademoiselle Salomé MOSSAKOWSKI sera hébergée, à titre principal, chez madame Maria VANHOOT où elle aura son domicile officiel et sera inscrite avec elle dans les registres de la population.

A titre subsidiaire, elle sera hébergée chez monsieur Michael MOSSAKOWSKI selon les modalités à convenir de commun accord entre les parties dans l'intérêt de l'enfant et, à défaut d'accord, selon les modalités suivantes :

1. une semaine sur deux, du mercredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures;
2. la seconde semaine des vacances de Pâques et de Noël;
3. pendant les vacances d'été : du 1^{er} au 21 juillet.

Monsieur Michael MOSSAKOWSKI ira chercher l'enfant chez madame Maria VANHOOT à 18 heures et viendra le reconduire chez elle à 18 heures.

Dans le règlement ci-dessus, il sera tenu compte des impératifs scolaires de l'enfant et il sera également donné priorité à ses activités externes et parascolaires (mouvements de jeunesse, sports, ...).

A défaut d'accord entre les comparants, la présente convention peut toujours être modifiée par le juge compétent, dans l'intérêt de l'enfant.

D. Entretien, éducation et formation adéquate des enfants

Sauf intervention du juge et sans préjudice des obligations légales continuant à exister dans le chef de chacun des parents en vertu de l'article 203 du Code civil, monsieur Michael MOSSAKOWSKI s'engage à payer à madame Maria VANHOOT une pension mensuelle de quatre cents euros (400 EUR.) par mois par enfant, (soit au total mille deux cents euros (1.200 EUR.) par mois) pour l'éducation, l'entretien et la formation adéquate des enfants du couple.

La contribution est payable douze mois sur douze, le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à ce que l'enfant concerné soit en état de pourvoir à son propre entretien. Cette contribution reste due pendant l'exercice du droit aux

relations personnelles. Ce montant est payable par virement sur le compte dont Madame Maria VANHOOT indiquera le numéro.

La pension sera adaptée annuellement (le premier janvier et pour la première fois le 1 janvier 2010) à l'indice des prix à la consommation, par analogie au règlement prévu pour les baux, avec comme indice de départ celui du mois d'octobre 2008 et comme nouvel indice celui du mois d'octobre de l'année précédant l'adaptation.

En cas de modification sensible de la situation des parties et/ou des enfants, ce montant pourra être adapté de commun accord ou par décision du juge compétent.

Si ce montant est régulièrement payé, madame Maria VANHOOT prendra à sa charge tous les autres frais d'entretien, d'éducation et de formation adéquate des enfants.

Par ailleurs, les dépenses exceptionnelles seront supportées de façon égale par chacun des époux; Sont notamment ici visés : les frais de voyage scolaire et les soins médicaux exceptionnels. Si elles ne sont pas absolument nécessaires, Monsieur Michael MOSSAKOWSKI ne sera tenu de ces dépenses que s'il y consent préalablement.

Le notaire soussigné attire l'attention des époux sur l'article 1288 in fine du Code judiciaire en vertu duquel les dispositions relatives aux enfants peuvent, après le divorce, être révisées par le juge compétent lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants.

F. Pensions entre époux

Les époux ne sont pas tenus de se verser l'un à l'autre de pension alimentaire ni durant le temps des éprouves ni après le divorce. Ils déclarent disposer de ressources suffisantes pour pourvoir à leur entretien pendant le temps des éprouves.

Après avoir été informés par le notaire soussigné de l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 1288, 4° du Code judiciaire, de prévoir dans le présent acte une formule d'adaptation éventuelle du montant de la pension aux circonstances nouvelles, et de la teneur de l'article 301, § 7, du Code civil qui prévoit la possibilité pour le tribunal d'augmenter, réduire ou supprimer la pension dans le jugement prononçant le divorce ou par une décision ultérieure si par suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n'est plus adapté, et ce même en cas de divorce par consentement mutuel et sauf dans ce cas si les parties ont convenu expressément le contraire, les époux déclarent que leur convention ci-dessus ne sera pas révisable même en cas de modification importante de leur situation financière ou pour toute autre raison.

F. Allocations familiales – Droit de jouissance légale relatif aux biens de l'enfant mineur

Madame Maria VANHOOT, prénommée, a à dater de ce jour, le droit de toucher seule et sans intervention de son époux, les allocations familiales et les éventuels arriérés. Pour autant que de besoin, monsieur Michael MOSSAKOWSKI lui donne dès à présent tous mandat et pouvoirs à cette fin.

Conformément à l'article 384 du Code civil, la jouissance légale des biens présents ou futurs propres aux enfants mineurs est attachée à l'administration. Elle revient par conséquent aux deux parents qui ont ensemble le droit d'administrer les biens de leur enfant mineur.

G. Tribunal

Les comparants font le choix du Tribunal de Première Instance de Bruxelles pour poursuivre la procédure de divorce par consentement mutuel.

IV. DECLARATIONS FINALES

A. Prise d'effets du divorce - Condition suspensive

1. Conformément à l'article 1304 du Code judiciaire, le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce ne produit d'effet à l'égard des tiers que du jour de la transcription dans les registres de l'état civil.

Toutefois, à l'égard des époux, en ce qui concerne leurs biens, il remonte à la date de leur comparution.

2. Cet acte est passé sous la condition suspensive de l'aboutissement du divorce, à l'exception des clauses relatives au temps des éprouves et à l'abandon de la procédure.

B. Application des conventions en cas d'abandon de procédure de divorce

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné les a informées du contenu de l'article 1294bis, § 2, du Code judiciaire et de la controverse qui règne actuellement au sujet de son interprétation.

C. Révocation des donations entre époux

Indépendamment de cette convention, les époux déclarent expressément révoquer toutes donations à cause de mort qu'ils se seraient faites par contrat de mariage ou pendant le mariage.

D. Déclaration fiscale

Après que le notaire soussigné leur ait donné lecture et explication de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement et en vue de la perception des droits d'enregistrement, les époux déclarent évaluer les biens immeubles ci-dessus décrits, à :

- le flat numéro 4 sis à Saint-Josse-ten-Noode, rue Amédée Lynen, 23, prédécrit sub.a: en totalité en pleine propriété : trente mille euros (30.000 EUR.) soit pour la part attribuée aux présentes: **sept mille cinq cents euros (7.500 EUR.)**;

- le studio numéro 128 sis à Watermael-Boitsfort, avenue de la Héronnière, 100, prédécrit sub.b: en totalité en pleine propriété: soixante mille euros (60.000 EUR.) soit pour la part attribuée aux présentes: **trente mille euros (30.000 EUR.)**;

- l'appartement à Schaarbeek, avenue Deschanel, 57-59, prédécrit sub.c: en totalité en pleine propriété: nonante mille euros (90.000 EUR.) soit pour la part attribuée aux présentes: **quarante cinq mille euros (45.000 EUR.)**;

- l'appartement D06 à Liège, quai de Longdoz, 56A, prédécrit sub.d: en totalité en pleine propriété: quatre vingt mille euros (80.000 EUR.), soit pour la part attribuée aux présentes: **vingt mille euros (20.000 EUR.)**;

- la maison à Ixelles, rue du Viaduc prédécrit sub.e: en totalité en pleine propriété: cent trente mille euros (130.000 EUR.) soit pour la part attribuée aux présentes: **trente deux mille cinq cents euros (32.500 EUR.)**;

- l'appartement D13 à Saint-Josse-ten-Noode, place Saint-Lazare, 5, prédécrit sub.f: en totalité en pleine propriété: cinquante mille euros (50.000 EUR.) soit pour la part attribuée aux présentes: **douze mille cinq cents euros (12.500 EUR.)**;

- l'appartement au cinquième étage à Saint-Josse-ten-Noode, place Saint-Lazare, 5, prédécrit sub.g: en totalité en pleine propriété: cinquante mille euros (50.000 EUR.) soit pour la part attribuée aux présentes: **douze mille cinq cents euros (12.500 EUR.)**.

Soit une valeur totale des parts attribuées estimées : cent soixante mille euros (160.000 EUR.).

ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTÔSE

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est

Huitième et dernier rôle

4

constaté.
Les parties déclarent que selon elles, il n'existe pas ici d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés et considèrent que toutes les engagements repris dans le présent acte sont équilibrés et elles les acceptent.
Les parties confirment que le notaire soussigné les a correctement informé des droits, obligations et charges découlant pour elles du présent acte et les a conseillé en toute impartialité.

F. Etat civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties au vu de leur carte d'identité.

F. Dispense d'inscription d'office

Sous réserve du droit de prendre, le cas échéant, en vertu des présentes et sans autre justification, inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

G. Election de domicile

Pour l'exécution du présent règlement et de la présente convention, les parties font election de domicile en leur domicile respectif, ci-dessus mentionné.

H. Droit d'écriture (code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture du sur le présent acte s'élève à sept euros cinquante cents (7,50 EUR).

Le notaire soussigné confirme que ce droit a été payé entre ses mains.

DONT ACTE.

Fait et passé à Louvain (Louvain), en l'étude.
Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Geregistreerd acht bladen negen renvoeien
Te Leuven 2de kantoor der Registratie
Op 19 nov. 2008 boek 1337 blad 67 vak 2
Ontvangen : vijfentwintig euro (25 EUR)
De Ontvanger : DE CLERCQ G.
(signé)

POUR EXPEDITION CONFORME.

[Signature]

